NOTE N°2 : LES MODIFICATIONS DE DUREE HEBDOMADAIRE

Textes de référence :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 97),

- Décret n°91 – 298 du 20 mars 1991.

Le principe :

Les emplois sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférent à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. La modification de la durée hebdomadaire d'un poste est soumise à l'avis du Comité Technique (C.T.).

Le rôle du Comité Technique :

La modification de la durée hebdomadaire d'un poste est assimilée à une suppression accompagnée d'une création. Puisque un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Technique, la modification de sa durée doit être également précédée d'un avis du C.T.

Cependant, la loi du 19 février 2007 précise que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet, n'est pas soumise à l'avis du C.T. si elle est inférieure à 10% du nombre d'heures de l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la C.N.R.A.C.L. – Le seuil d'affiliation étant fixé à 28 heures hebdomadaires.

Pièces à fournir :

- formulaire de saisine,

- courrier d'accord ou de désaccord de l'agent concerné.